

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg

Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, le 14 novembre 1952.

N° 67

Freitag, den 14. November 1952.

Arrêté grand-ducal du 13 novembre 1952 portant prorogation de certains délais prévus à l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 1944 sur le régime des cabarets et abrogation de l'arrêté grand-ducal du 18 décembre 1950 concernant le même objet.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 3 décembre 1951 portant habilitation pour le Gouvernement de réglementer certaines matières ;

Revu Notre arrêté du 5 décembre 1944 sur le régime des cabarets et notamment les articles 4 et 15 ;

Revu Notre arrêté du 18 décembre 1950 portant prorogation de certains délais prévus à l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 1944 sur le régime des cabarets ;

Sur l'avis favorable de la Commission du Travail de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La date du 31 décembre 1950, prévue aux alinéas 2 des articles 4 et 15 de l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 1944 sur le régime des cabarets, prorogée par l'arrêté grand-ducal du 18 décembre 1950 portant prorogation de certains délais prévus à l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 1944, précité, est reportée au 31 décembre 1953.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 13 novembre 1952.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Arrêté grand-ducal du 13 novembre 1952, concernant l'émission de nouvelles pièces de monnaie de 1 franc en cupro-nickel.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 7 de l'arrêté grand-ducal du 14 octobre 1944 concernant l'échange monétaire ;

Vu l'article 242 du Budget des dépenses de 1952 prévoyant l'émission de monnaie divisionnaire ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il sera émis de nouvelles pièces de 1 franc en cupro-nickel dans la mesure des besoins constatés.

Art. 2. Cette monnaie présente les caractéristiques suivantes :

La pièce porte :

à l'avers un puddleur, emblème de l'industrie luxembourgeoise, en exergue « Letzeburg », au bas le millésime ;

au revers Notre monogramme surmontée d'une couronne et l'indication de la valeur, au-dessous du monogramme deux branches de roses.

La pièce est frappée en virole cannelée. Elle est en cupro-nickel. L'alliage contient 75% de cuivre et 25% de nickel avec une tolérance tant en dehors qu'en dedans de 10 millièmes.

Le poids est de 4 grammes avec une tolérance tant en dehors qu'en dedans de 29 millièmes.

Le diamètre est de 21 millimètres.

Art. 3. Les pièces émises en vertu du présent arrêté sont destinées à remplacer les pièces de 1 franc des émissions antérieures.

Art. 4. Jusqu'à disposition contraire de Notre Ministre des Finances, ces pièces seront reçues comme monnaie légale par les caisses publiques, sans limitation, et par les particuliers jusqu'à concurrence de 100,— francs pour chaque paiement.

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 13 novembre 1952.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Arrêté ministériel du 13 novembre 1952 relatif à la démonétisation de certaines pièces de 1 franc en nickel et en cupro-nickel, des pièces de 50 centimes en nickel-pur, des pièces de 25 centimes en cupro-nickel et en maillechort, et des pièces de 10 et 5 centimes en cuivre monétaire.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Ministre des Finances,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 mars 1946, concernant l'émission de nouvelles pièces de monnaie de 1 franc en cupro-nickel et de 25 centimes en bronze monétaire ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 septembre 1939 concernant l'émission d'une nouvelle monnaie divisionnaire en cupro-nickel ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 2 août 1924 concernant l'émission d'une monnaie divisionnaire en nickel ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1930 concernant l'émission de nouvelles monnaies de billon de 5 ct., de 10 ct. et de 25 ct. en cuivre et de 50 ct. en nickel ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 1927 concernant l'émission de nouvelles pièces de 25 centimes en cupro-nickel ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 1939 concernant l'émission de nouvelles monnaies de billon en maillechort ;

Vu l'article 7 de l'arrêté grand-ducal du 14 octobre 1944 concernant l'échange monétaire ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Cesseront d'avoir cours égal à partir du 1^{er} janvier 1953 :

1° Les pièces de 1 franc en cupro-nickel émises en exécution de l'arrêté grand-ducal du 20 mars 1946 (type Puddleur) ;

2° Les pièces de 1 franc en cupro-nickel émises en exécution de l'arrêté grand-ducal du 29 septembre 1939 (type Moissonneuse) ;

3° Les pièces de 1 franc en nickel émises en exécution de l'arrêté grand-ducal du 2 août 1924 (type Puddleur) ;

4° Les pièces de 50 centimes en nickel pur émises en exécution de l'arrêté du 18 juillet 1930 ;

5° Les pièces de 25 centimes en cupro-nickel émises en exécution de l'arrêté du 3 juin 1927 ;

6° Les pièces de 25 centimes en maillechort émises en exécution de l'arrêté du 14 février 1939 ;

7° Les pièces de 10 et 5 centimes en cuivre monétaire émises en exécution de l'arrêté du 18 juillet 1930.

Art. 2. Les caisses publiques accepteront ces pièces en paiement ou en échange jusqu'au 1^{er} avril 1953.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.
Luxembourg, le 13 novembre 1952.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Ministre des Finances,
Pierre Dupong.*

**Arrêté ministériel du 6 novembre 1952 réglant
l'attribution des recettes de l'exercice 1953.**

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 27 juillet 1936 sur la comptabilité de l'Etat et notamment les articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 21 décembre 1936 portant règlement sur la comptabilité de l'Etat et notamment l'article 1^{er} ;

Considérant que, pour assurer et surveiller l'exécution du Budget des recettes de l'exercice 1953, il est indiqué de faire l'attribution définitive des recettes à effectuer pendant l'exercice 1953 ;

Vu le projet de Budget des recettes de l'exercice 1953 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'administration des Contributions Directes et des Accises est chargée de faire les

recettes prévues aux articles 1 à 12; 13 à 33; 85 à 93^{bis}; 95 à 98 et 101^{bis} du Budget des recettes de 1953.

Art. 2. L'administration des Douanes est chargée de faire les recettes prévues aux articles 34 à 38 du Budget des recettes de 1953.

Art. 3. L'administration de l'Enregistrement et des Domaines est chargée de faire les recettes prévues aux articles 39 à 67 ; 68 à 78; 94 à 94^{bis} et 100 du Budget des recettes de 1953.

Art. 4. L'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargée de faire les recettes prévues aux articles 79 à 83 et 99 du Budget des recettes de 1953.

Art. 5. L'administration des Etablissements Pénitentiaires est chargée de faire les recettes prévues à l'article 84 du Budget des recettes de 1953.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.
Luxembourg, le 6 novembre 1952.

*Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.*

**Arrêté ministériel du 6 novembre 1952 modifiant
celui du 21 juillet 1952 concernant l'ouverture
de la chasse.**

Le Ministre de l'intérieur,

Revu l'arrêté du 21 juillet 1952 concernant l'ouverture de la chasse ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La subdivision 2 de l'article 4 est modifiée de la façon suivante :

«**Art. 4.** La chasse est ouverte :

2^o Au cerf du 1^{er} octobre au 30 novembre inclusivement et à la biche du 1^{er} novembre au 31 décembre inclusivement.

Seul le tir à balle, soit avec armes à canon rayé, soit avec armes à canon lisse, est permis.»

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

*Le Ministre de l'Intérieur,
Pierre Frieden.*

Avis. — Etablissements pénitentiaires. — Par arrêté grand-ducal du 20 octobre 1952, le titre honorifique de ses fonctions a été conféré à Monsieur Hubert *Gruber*, Administrateur des Etablissements pénitentiaires mis à la retraite pour cause de limite d'âge par application de l'arrêté grand-ducal du 25 mai 1945, modifiant la législation en matière de pensions. — 31 octobre 1952.

Avis. — Contrôle de la Comptabilité communale. — Par arrêté grand-ducal en date du 24 octobre 1952, M. Félix *Ternes*, commis-rédacteur du Gouvernement, a été nommé aux fonctions de contrôleur de la comptabilité communale. — 25 octobre 1952.

Avis. — Douanes. — Par application de l'article 316 de la Loi générale de perception du 26 août 1822, les heures d'ouverture des bureaux des douanes pour le trafic général sont fixées uniformément de 8 à 12 heures et de 14 à 18 heures. — 4 novembre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 2 octobre 1952, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Pierre *Konz* à Luxembourg, le 28 juillet 1947, en tant que cette opposition porte sur les titres suivants :

Emprunt Guillaume-Luxembourg 3%

8 obligations d'une valeur nominale de fr. 500,— chacune, Nos 102448 à 102449 incl., 102510 à 102514 incl.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte des titres au porteur. — 2 octobre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé, en date du 3 octobre 1952, mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. *Konz* d'Echternach, le 1^{er} février 1946, en tant que cette opposition porte sur quinze obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :

- a) Litt. C. Nos 1377, 9897 à 9902 et 18386 à 18388 d'une valeur nominale de mille francs chacune ; l'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} mai 1943 ;
- b) Litt. E. Nos 379 à 383 d'une valeur nominale de dix mille francs chacune ; l'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 4 octobre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 29 septembre 1952, mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. *Konz* d'Echternach, le 1^{er} février 1946, en tant que cette opposition porte sur :

a) deux obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 4% de 1936, III^e tranche, savoir :

1° Litt. A. N° 1788 d'une valeur nominale de mille francs :

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 15 janvier 1942 au 15 janvier 1943 ;

2° Litt. B. N° 173 d'une valeur nominale de cinq mille francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 15 janvier 1942 au 15 janvier 1943 ;

b) neuf obligations de la société anonyme des Hauts Fourneaux et Aciéries de Differdange, St. Ingbert, Rumelange, savoir: Nos 38211, 38678 à 38680, 40738 à 40740, 47926 et 49264 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 4 octobre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 29 septembre 1952, mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. *Konz* d'Ech-

tarnach, le 1^{er} février 1946, en tant que cette opposition porte sur une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,5% de 1938, savoir : Litt. A. N° 1863 d'une valeur nominale de mille francs.

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 15 décembre 1941 au 15 décembre 1943.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 4 octobre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé, en date du 7 octobre 1952, mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. Konz d'Echternach, le 1^{er} février 1946, en tant que dette opposition porte sur trois obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir:

a) Litt. B. Nos 263 et 4447 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} mai 1942 au 1^{er} novembre 1944 ;

b) Litt B. N° 4442 d'une valeur nominale de cinq cents francs;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} novembre 1944.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 23 octobre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 8 octobre 1952, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. Konz d'Echternach, le 1^{er} mars 1948, en tant que cette opposition porte sur une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1930 (Florins P. B.), savoir : N° 3352 d'une valeur nominale de mille florins P. B.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 23 octobre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 8 octobre 1952, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. Konz d'Echternach, le 9 janvier 1945, en tant que cette opposition porte sur deux parts sociales de la société anonyme des Acieries Réunies de Burbach, Eich, Dudelange, savoir : Nos 128297 et 193966 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 23 octobre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 16 octobre 1952, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Armand Thibeau à Luxembourg, le 16 octobre 1944, en tant que cette opposition porte sur six mille sept cent soixante actions privilégiées de la société anonyme Minière et Métallurgique de Rodange, savoir : Nos 1453 à 1457, 1463 à 1467, 2622, 2623, 8396 à 8400, 10409, 10908 à 10917, 18278 à 22500, 22711 à 22725, 25543 à 27042, 39396 à 39405, 54294 à 54313, 76501, 76502 à 77000, 13813 à 13822, 4840, 4841, 5121, 13332, 3111 à 3120, 5122, 5123, 3876, 3877, 15751, 2639 à 2643, 2649 à 2658, 14744 à 14843, 15117 à 15216, 34562 à 34581, 24804 à 24842, 24861 à 24921, 34370 à 34391, 34350 à 34369, 5920 à 5949, 7579, 8761, 13265, 13266 16178 à 16185, 16334 à 16342, 16547 à 16550 et 16554 à 16556 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 23 octobre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 20 octobre 1952, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wenmacher* à Luxembourg, en septembre 1945, en tant que cette opposition porte sur quinze obligations du service des Logements Populaires, émission 3,75% de 1937, savoir : Litt. A. Nos 2189 à 2194 et 2375 à 2382 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 24 octobre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 3 octobre 1952, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Nic. *Differding* à Echternach, le 2 mars 1946, en tant que cette opposition porte sur une obligation du Fonds d'Améliorations agricoles, émission 3½% de 1939, savoir : Litt. A. N° 23 d'une valeur nominale de mille francs.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 27 octobre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 8 octobre 1952, mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. *Konz* d'Echternach, le 19 février 1945, en tant que cette opposition porte sur deux obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir : Litt. E. Nos 155 et 156 d'une valeur nominale de dix mille francs chacune.

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} mai 1941 au 1^{er} novembre 1944.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 27 octobre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 8 octobre 1952, mainlevée pure et simple a été donnée des oppositions formulées par exploits des huissiers N. *Wenmacher* à Luxembourg et P. *Konz* d'Echternach, les 18 mai 1945 et 8 juin 1945, en tant que ces oppositions portent sur quatre obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1930 (Florins P.B.), savoir : Nos 2182, 2183, 2189 et 5510 d'une valeur nominale de mille florins P.B. chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 28 octobre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 24 octobre 1952, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wenmacher* à Luxembourg, le 13 septembre 1945, en tant que cette opposition porte sur cinq obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir : Litt. C. Nos 22655 à 22659 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 27 octobre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. Wennmacher à Luxembourg, en date du 4 novembre 1952, que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier en date du 5 janvier 1951, en tant que cette opposition porte sur cinq obligations de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Aciéries de Differdange, St. Ingbert, Rumelange, savoir : N^{os} 85264 à 85268 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 4 novembre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. Wennmacher à Luxembourg, en date du 4 novembre 1952, qu'il a été fait opposition au paiement des coupons N^o 39 et suivants et à la délivrance de nouvelles feuilles de coupons de deux parts sociales de la société anonyme des Aciéries Réunies de Burbach, Eich, Dudelange, savoir: N^{os} 4119 et 32463 sans désignation de valeur.

L'opposant prétend que les coupons en question ont disparu de son coffre-fort.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 4 novembre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. Wennmacher à Luxembourg, en date du 4 novembre 1952, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts d'une obligation de la société anonyme royale grand-ducale des Chemins de Fer Guillaume-Luxembourg, émission de 3%, savoir : N^o 16921 d'une valeur nominale de cinq cents francs.

L'opposant prétend que lors de l'établissement de l'inventaire des biens mobiliers appartenant à un héritage lui échu le titre en question a disparu.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 4 novembre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 23 octobre 1952, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Fél. Jansen à Luxembourg, le 11 février 1946, en tant que cette opposition porte sur quatre obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir : Litt. A. N^{os} 5606 à 5609 d'une valeur nominale de cent francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 5 novembre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. Jansen à Luxembourg, le 5 novembre 1952, que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. Wennmacher à Luxembourg, le 10 juillet 1945, en tant que cette opposition porte sur une obligation du Service des Logements Populaires, émission 3,75% de 1937, savoir : Litt. B. N^o 441 d'une valeur nominale de cinq mille francs.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 7 novembre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 7 novembre 1952, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Fél. Jansen à Luxembourg, le 28 juillet 1950, en tant que cette opposition porte sur douze obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir:

a) Litt. A. N^{os} 1385, 4567 à 4570 d'une valeur nominale de cent francs chacune;

b) Litt. B. N^{os} 111, 112, 1274, 1275, 1367 et 5292 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;
c) Litt. C. N^{os} 2833 d'une valeur nominale de mille francs.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 7 novembre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 31 octobre 1952, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploits des huissiers P. *Konz* d'Echternach et N. *Wennmacher* à Luxembourg, les 1^{er} mars 1948 et 21 novembre 1945, en tant que cette opposition porte sur cinq actions anciennes de la société anonyme Banque Internationale à Luxembourg, savoir: N^{os} 17918, 17919 et 89036 à 89038 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 7 novembre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 7 novembre 1952, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg, les 21 et 23 novembre 1945, en tant que cette opposition porte sur dix actions privilégiées de la S: A. Minière et Métallurgique de Rodange, savoir : N^{os} 30347 à 30356 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 8 novembre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 7 novembre 1952, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. *Konz* d'Echternach, le 14 mars 1946, en tant que cette opposition porte sur dix actions privilégiées de la société anonyme Minière et Métallurgique de Rodange, savoir : N^{os} 24932 à 24941 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 8 novembre 1952.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 7 novembre 1952, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg, le 21 novembre 1945, en tant que cette opposition porte sur quarante actions privilégiées de la S.A. Banque Internationale à Luxembourg, savoir: N^{os} 104694 à 104733 d'une valeur nominale de 250 francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 8 novembre 1952.
